DÉPARTEMENT DU RHÔNE
MAIRIE de LACHASSAGNE
69480

SOUS-PREFECTURE
reçu le - 5 MARS 2020
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

ARRÊTÉ DU MAIRE 2020/0013

Fixant les conditions de mise à disposition de salles communales à titre gratuit en période de campagne électorale pour l'organisation de réunions publiques.

Le Maire de Lachassagne,

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques qui prévoit : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du n°2020-10 du 03 mars 2020 concernant les modalités de mise à disposition de salles et équipements municipaux ;

Considérant la demande de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour l'organisation de réunions publiques ;

Considérant la nécessité de traiter de manière identique tous les futurs candidats, il convient de fixer les modalités de mise à disposition des salles communales à titre gratuit aux candidats, partis politiques ou mouvements politiques candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour l'organisation de réunions publiques ;

Arrête

Article 1 : **Période de gratuité**

Les règles spécifiques de mise à disposition à titre gratuit de locaux déclinées ci-dessous s'appliquent à la présente période électorale jusqu'au jour des scrutins électoraux pour les élections municipales et communautaires 2020, soit au plus tard le 22 mars 2020, et pour l'organisation de réunions publiques.

Article 2 : Condition relative au demandeur

La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée, identifiée comme tel en produisant tout document officiel (par exemple : déclaration du mandataire financier...).

Article 3 : Condition relative au délai et à la forme de la demande de mise à disposition

La demande de mise à disposition sera formulée sur le formulaire prévu à cet effet en annexe du présent arrêté.

Le candidat devra impérativement identifier la salle qu'il souhaite se voir être mise à disposition.

Le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives devront être adressés à l'attention de M. le Maire au moins 7 jours calendaires avant la date prévue d'utilisation de la salle.

Toute demande parvenant incomplète ou hors délai sera refusée.

Article 4 : Caractéristiques des locaux mis à disposition et périodicité

Pour l'organisation de réunions publiques, les salles suivantes sont susceptibles d'être mises à disposition (liste limitative) :

- la salle des fêtes (capacité maximale de 200 personnes)
- la salle d'animation rurale (capacité maximale de 100 personnes)

La mise à disposition sera attribuée en fonction des disponibilités de la salle. Un planning d'occupation sera établi en fonction de l'ordre chronologique des demandes.

La mise à disposition de cette salle à titre gratuit aux partis politiques, aux mouvements politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande se fera dans la limite de 3 mises à dispositions, dans la limite d'une seule réunion dans la même semaine, d'une durée de 5 heures. Pour la semaine du 16 au 22 mars 2020, seule une mise à disposition sera consentie.

Article 5 : Mise à disposition de matériel et conditions d'utilisation

La clé de la salle sera remise lors de l'état des lieux d'entrée dans la salle et rendue lors de l'état des lieux de sortie.

Il appartient aux demandeurs de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques.

Le matériel suivant pourra être mis à disposition :

- Tables,
- Chaises,
- Vidéo projecteur,
- Ecran,
- Sono et micro.

Le matériel demandé devra être clairement indiqué dans le formulaire de demande de mise à disposition.

A l'issue de son utilisation, la salle devra être rendue propre et correctement rangée. Dans le cas contraire l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur. La responsabilité de la commune de Lachassagne ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, qui peut être également saisi via le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 :

Madame la Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Lachassagne, le 04 mars 2020

Jean ETIENNE,

Le Maire